

Clément THIBAUD

Maître de conférences en histoire contemporaine
Université de Nantes
Département d'Histoire
Chemin de la Censive du Tertre
44312 Nantes Cédex 03
clement.thibaud@univ-nantes.fr

**Les déclarations des Droits de l'Homme dans le premier
constitutionnalisme néo-grenadin et hispano-américain (1808-1825)**

Este momento llega. La justicia triunfa; la América del Norte conquista en fin su independencia; y en donde termina la revolución de América allí comienza la revolución de Europa. Los guerreros franceses después de haber combatido tan gloriosamente por la libertad de los Americanos, vuelven a su Patria cubiertos de laureles, e inflamados del deseo de conquistar tan precioso bien para sí y para sus conciudadanos. La Fayette su General, el digno subalterno de Washington, es el Comandante de la Guardia Nacional en París. Se estrechan las relaciones de amistad y alianza con los Estados Unidos: se aplauden sus principios, se estudian sus máximas, y se admiran sus Constituciones. Las luces se comunican rápidamente, la opinión se forma, los espíritus se exaltan, y al fin brota una revolución para siempre memorable, no solo por los extraordinarios sucesos que la caracterizan, sino por que en ella estaba envuelto el germen de la libertad de todo el continente Colombiano¹.

L'insertion de déclarations des Droits de l'Homme dans les premières constitutions hispano-américaines n'a pas suscité beaucoup de travaux de la part des historiens. Ces derniers ont été fascinés par les précurseurs des Indépendances et se sont logiquement attachés, pour l'espace néo-grenadin, à la figure d'Antonio Nariño. En décembre 1793, il publie la première traduction espagnole de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

¹ Miguel de Pombo, "Discurso preliminar sobre los principios y ventajas del sistema federativo", Bogotá, En la Imprenta Patriótica de D. Nicolás Calvo, 1811 (texte numérisé aimablement communiqué par Isidro Vanegas Useche).

d'août 1789, ce qui lui vaut l'emprisonnement dans les présides marocains². Au Venezuela, c'est la conspiration de Gual et España contre les autorités qui a retenu l'attention de l'historiographie en raison de ses connexions avec la Révolution française. L'un des conjurés, le Marjorquin Picornell, publia en effet en 1797 à la Guadeloupe les *Derechos del Hombre y del Ciudadano, con varias máximas republicanas; y un discurso preliminar, dirigido a los Americanos* dont deux mille exemplaires imprimés circulèrent dans tout le bassin caraïbe³.

L'oubli de ces textes eut néanmoins des causes plus profondes. Certes, depuis le XIX^e siècle, pour des raisons évidentes, les spécialistes de droit constitutionnel s'y sont continûment intéressés. Nous bénéficions d'ailleurs des excellentes études et compilations faites par leurs soins⁴. Les historiens ont, pour leur part, sous-estimé l'importance des premières chartes hispano-américaines et des déclarations de droits universels que beaucoup contiennent. Les raisons en ont beaucoup varié dans le temps, mais l'on peut isoler dès l'origine – dans les écrits d'un Simón Bolívar par exemple – certains schèmes d'interprétation des révolutions d'indépendance expliquant ce silence.

Depuis le XIX^e siècle, les historiens libéraux ont pensé les émancipations comme de simples conséquences de la Révolution française. Le constitutionnalisme néo-grenadin – et *a fortiori* les déclarations des droits – formaient les prolongements évidents de 1789 sur les terres américaines : nul mystère à cela. L'incorporation des Droits de l'Homme dans les chartes allait tellement de soi qu'elle n'appelait pas de commentaire. Le schéma diffusionniste, postulant un centre européen actif informant des périphéries passives, décrivait ainsi l'expansion des valeurs de liberté et d'égalité à partir d'un événement fondateur : 1789. La Déclaration française apparaissait ainsi comme un « modèle » dont il s'agit de dessiner

² Pour les pièces du procès voir *Archivo Nariño*, Guillermo Hernández de Alba (comp.), Bogotá, Presidencia de la República, 1990, t. 1 p. 237-308 et t. 2. Voir également « Los derechos del Hombre y la independencia de la América española », *Boletín de Historia y Antigüedades*, n° LIII-626, 1966, p. 691-716. Sur le sujet, il faut consulter l'ouvrage *Derechos del hombre y del ciudadano, primeras versiones colombianas*, Bogotá, Instituto Caro y Cuervo, 1990 et Margarita Garrido, *Antonio Nariño*, Bogotá/Bogota, Editorial Panamericana, Cuadernillos de Historia, 1999.

³ Alejandro E. Gómez, « La Revolución de Caracas desde abajo », *Número 8 - 2008*, Nuevo Mundo Mundos Nuevos, mis en ligne le 17 janvier 2008, référence du 27 février 2008, disponible sur : <http://nuevomundo.revues.org/document13303.html>.

⁴ Les recueils les plus importants sont ceux de Manuel Antonio Pombo et José Joaquín Guerra *Constituciones de Colombia*, Bogotá, Banco Popular, 1986, 4 vol. ; Diego Uribe Vargas, *Las constituciones de Colombia*, Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1977 ; Carlos Restrepo Piedrahita. *Constituciones de la primera república liberal*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 1979, 4 vol.

« l'influence » sur le reste du monde⁵. Ce schéma doit laisser place à une conception décentrée et dynamique des références constitutionnelles et philosophiques dans le monde atlantique. Le cas de la Nouvelle-Grenade permet de mieux comprendre ces relations complexes entre les deux rives de l'océan, inassimilable aux notions de copie ou d'importation d'une modernité exogène.

Dans la pensée conservatrice, l'occultation des Droits de l'Homme fut justifiée par un dispositif plus complexe. Symboles de l'échec de la révolution, ceux-ci n'étaient que des formulations creuses, et même imaginaires, sans relation véritable avec les sociétés locales. Aux constitutions de papier, abstraites et aériennes, fondées sur les spéculations jusnaturalistes et le nominalisme politique, ils opposaient la constitution concrète, substantielle, organique, des sociétés hispano-américaines. Que pouvaient ces droits formels – sécurité, liberté, propriété – face aux puissantes hiérarchies de castes et d'états, héritées de la période coloniale et profondément ancrées dans les pratiques et les préjugés sociaux ? Le contraste entre l'abstraction révolutionnaire et une réalité sociale forgée par l'histoire traverse toute l'historiographie des indépendances jusqu'à nos jours. Il fit les beaux jours de la réflexion positiviste de la seconde moitié du XIX^e et au début du XX^e siècle. Le Vénézuélien Laureano Vallenilla Lanz évoque par exemple les « constitutions de papiers » qui n'eurent aucun effet sur la constitution organique de la société vénézuélienne⁶ :

En este sentido, nuestra revolución fue también un error de psicología. Considerando el hombre natural como un ser esencialmente razonable y bueno, depravado accidentalmente por una organización social defectuosa, creyeron, como los precursores y los teóricos de la Revolución francesa, que bastaba una simple declaración de derechos para que aquéllos mismos a quienes 'el bárbaro sistema colonial tenía condenados al abyecto estado de semi-hombres o semi-bestias' se transformaran con increíble rapidez en 'un pueblo noble y virtuoso, consciente de su misión y árbitro de sus derechos'⁷.

Le whig anglais Edmund Burke inventa vraisemblablement ce dispositif d'analyse, même si son ouvrage était plus nuancé que ce que la postérité en retint. En 1790, dans ses *Reflections on the Revolution of France*, il condamnait la Révolution française comme l'égarement dans l'abstraction. Dans ce contexte, la déclaration des Droits de l'Homme condensait le sens de la révolution : il s'agissait d'un délire d'imagination, sans prise sur une

⁵ Voir à ce propos l'article de Jacques Godechot, « L'expansion de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 dans le monde », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 232-1, 1978, p. 201-213.

⁶ Voir par exemple, Laureano Vallenilla Lanz, « Las constituciones de papel y las constituciones orgánicas » [1925], *Cesarismo democrático y otros textos*, Caracas, Biblioteca Ayacucho, 1991, p. 186-195.

⁷ Laureano Vallenilla Lanz, *Cesarismo democrático* [1919], in *ibid*, p. 65.

réalité patiemment construite par l'histoire. Comment croire en effet qu'un contrat formel, liant les volontés imaginaires, puisse accoucher d'une société nouvelle en faisant table rase de l'ancienne ?

Society is indeed a contract. [...] It is a partnership in all science; a partnership in all art; a partnership in all virtue, and in all perfection. As the ends of such partnership cannot be obtained in many generations, it becomes a partnership not only between those who are living, those who are dead, and those who are to be born. Each contract of each particular state is but a clause in the great primæval contract of eternal society, linking the lower with the higher nature, connecting the visible and the invisible world, accorded to a fixed compact sanctioned by the inviolable oath which holds all physical and all moral natures, each in their appointed places⁸.

On sait qu'en réponse à Burke, Thomas Paine écrivit ses *Rights of Man* pour faire l'éloge des Droits de l'Homme contre les prétentions des morts à régenter l'existence des vivants⁹. On sait aussi que l'argument contrastant deux manières d'entendre le mot de constitution – écrite ou organique – fut au cœur des ouvrages de Joseph de Maistre et de Louis de Bonald¹⁰. Dans cette perspective, toute révolution par la voie juridique, visant des sujets universels et abstraits, était vaine. Les contre-révolutionnaires moquaient l'impuissance de l'abstraction face à l'évidence de l'histoire qui avait donné à chaque société sa personnalité propre par une lente sédimentation du temps.

Est-il outré de voir dans l'analyse socialiste de la question des Droits de l'Homme, postérieure à *La Question juive*, un legs inconscient de Burke au marxisme, comme le suggère Jacques Rancière¹¹ ? Marx considérait en effet que la proclamation de droits formels était non seulement vouée à l'échec, mais constituait une ruse de la bourgeoisie. Celle-ci usa des Droits pour détruire l'ancienne société féodale et tromper les classes populaires à la fois, alimentant la longue patience du peuple. Le poème des déclarations occultait la triste prose du capitalisme naissant. Sous l'Homme abstrait, il

⁸ Edmund Burke, *Reflections on the Revolution of France and on the proceedings of certain societies in London relative to that event...*, Londres, Printed by J. Dodsley, 1790, p. 143-144.

⁹ Thomas Paine, *Rights of man, being an answer to Mr. Burke's attack on the French Revolution*, Londres, Printed for F.S. Jordan, 1791, p. 10.

¹⁰ Joseph de Maistre, *Considérations sur la France* [1796], in *Ecrits sur la Révolution*, Paris, PUF, 1989, p. 145 ; *Id.*, *De la souveraineté du peuple* [1794], Paris, PUF, 1992 ; *Id.*, *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques* [1809], Paris, Laffont, 2007 ; Louis de Bonald, *Démonstration philosophique du principe constitutif de la société*, Bruxelles, Publié par la Société Nationale, 1845. Voir les remarques éclairantes de Frédéric Brahami, « L'empire divin des préjugés. Joseph de Maistre contre l'esprit éclairé », *Esprit*, n° 357, août-septembre 2009, p. 136-149.

¹¹ Jacques Rancière, *Aux bords du politique*, Paris, La Fabrique, 1988.

n'était pas difficile de trouver l'individu égoïste, le bourgeois rapace¹². Plus tard, les approches inspirées par la sociologie fonctionnaliste reprirent la coupure insurmontable entre un ordonnancement juridico-politique moderne et la continuité des formes sociales hiérarchisées. En règle générale, les approches associées aux théories de la modernisation ont eu recours à cette dichotomie entre tradition organique et modernité abstraite. Les schémas évolutionnistes sont par nature téléologiques mais les historiens n'ont pas toujours pris la peine de neutraliser leur biais finaliste pour rendre compte, sans excès d'anachronisme, des phénomènes du passé.

Depuis une vingtaine d'années, la contestation de l'universalisme des Droits de l'Homme a changé d'argumentaire. Elle se fonde sur la dénonciation de leur caractère occidental. Les déclarations cacheraient une conception provinciale – européenne – du monde¹³. Elles serviraient à cautionner l'impérialisme de l'Occident. En réalité, pour ses critiques, les déclarations ne sont jamais ce qu'elles prétendent être. En contradiction avec leurs prétentions, elles occultent toujours une relation de domination et de pouvoir.

Suivant la suggestion de Jacques Rancière¹⁴, il est peut-être possible de reconsidérer la question des Droits de l'Homme à partir de la remise en cause de leurs critiques contre-révolutionnaire, marxiste ou postcoloniale. Celles-ci se fondent sur un ensemble d'antinomies binaires comme celle opposant le pays réel et le pays légal, les constitutions de papier et la société concrète, l'Occident et le monde colonial et postcolonial. La brèche entre ordres légal et social fut peut-être une ruse des élites, ou la démonstration d'une impuissance du droit à changer la société ou une simple illusion. Mais il est possible de considérer cette contradiction comme l'ouverture d'un

¹² Karl Marx écrit dans *La Question juive* (1843) : « Il est déjà mystérieux qu'un peuple, qui commence à peine à s'affranchir, à renverser toutes les barrières séparant les divers membres du peuple, à fonder une communauté politique, que ce peuple proclame solennellement les droits de l'homme égoïste, séparé de son prochain et de la communauté (*Déclaration* de 1791), et renouvelle même cette proclamation à un moment où l'on réclame impérieusement le dévouement le plus héroïque, seul capable de sauver la nation, au moment où le sacrifice de tous les intérêts de la société civile est mis à l'ordre du jour, et où l'égoïsme doit être puni comme un crime (*Déclaration des droits de l'homme*, etc., de 1793). Ce fait devient encore plus mystérieux quand nous voyons que les émancipateurs politiques réduisent la citoyenneté, la *communauté politique*, à un simple *moyen* pour conserver ces prétendus droits de l'homme, que *le citoyen* est donc déclaré serviteur de *l'homme égoïste*, que la sphère où l'homme se comporte en être communautaire est rabaisée à un rang inférieur à la sphère où il se comporte en être fragmentaire, et qu'enfin ce n'est pas l'homme comme *citoyen*, mais l'homme comme *bourgeois* qui est pris pour l'homme proprement dit, pour l'homme *vrai*. » Pour une critique, voir Claude Lefort, « Droits de l'homme et politique », *L'Invention démocratique*, Paris, Fayard, 1981, p. 45-83.

¹³ Voir à ce propos le bel article d'Anthony Pagden, « Human rights, Natural Rights, and Europe's Imperial Legacy », *Political Theory*, n° 31-2, 2003, p. 171-199.

¹⁴ Jacques Rancière, *Aux bords du politique*, *op. cit.*

espace de tension polémique où un ensemble d'acteurs individuels ou collectifs, revêtus de leurs particularités sociologiques, ethniques ou de genre, deviennent capables de formuler et de revendiquer certains droits concrets au nom de l'universel abstrait qui soutient désormais à la fois l'édifice constitutionnel et l'identité sans qualités des nouveaux citoyens. Dans cette perspective, les premières déclarations des Droits de l'Homme, en Nouvelle-Grenade comme ailleurs en Amérique hispanique, ne se résumerait pas à de simples faux-semblants. Elles eurent peut-être le mérite de poser la question de l'égalité au sein de sociétés hiérarchisées selon des modes de classification complexes, fortement discriminatoires. Du côté du peuple, elles ont armé les pétitions de certains sujets collectifs dans le cadre de la dissolution, en droit, des hiérarchies coloniales et d'Ancien Régime. Du côté des élites, elles ont contribué à dénaturiser à leurs propres yeux les justifications de leur domination sans partage, même si les effets concrets d'une telle remise en question furent limités.

Le thème des Droits de l'Homme est encore fondamental à un autre titre. Il pose en effet l'un des problèmes fondationnels de l'existence démocratique : la tension entre, d'une part, la nécessité d'affirmer la puissance du souverain populaire et, d'autre part, la protection de chacun des membres de la communauté contre le Léviathan collectif. En ce sens, les déclarations des droits forment le lieu stratégique où se définit à la fois la souveraineté moderne comme la constitution d'un pouvoir social unifié et où s'énoncent certains droits naturels de chaque homme et citoyen contre cette même puissance collective.

Ces questions ne deviennent compréhensibles que dans le contexte chronologique et géographique des révolutions atlantiques. Le dialogue avec les révolutions américaines et françaises irrigue en profondeur la réflexion hispano-américaine sur les déclarations des droits, même s'il ne faut pas écarter *a priori* l'empreinte de la seconde scolastique du Siècle d'or¹⁵. L'étude des Droits de l'Homme doit également être replacée à l'échelle du monde hispanique dans son ensemble, puisque ces derniers forment le fond d'un débat agitant aussi bien les *tertulias* de Madrid et Cadix que celles de Mexico, Guatemala, Buenos Aires, Bogotá ou encore Lima.

L'insertion des Droits de l'Homme dans le premier constitutionnalisme hispano-américain

Pour mieux comprendre les singularités du cas néo-grenadin, il faut commencer par un bref tour d'horizon concernant l'émergence des Droits de

¹⁵ Rafael Gómez Hoyos, *La revolución granadina de 1810. Ideario de una generación y de una época (1781-1821)*, Bogotá, Temis, 1962 et Instituto Colombiano de Cultura Hispánica, 1982, 2 v. Pour une critique sans concession, voir le beau livre de Jaime Uruña Cervera, *Nariño, Torres y la Revolución francesa*, Bogotá, Ediciones Aurora, 2007, surtout pp. 11-18.

l'Homme et du Citoyen, et toutes formes de déclarations assimilables, au cours du moment de constitutionnalisation consécutif à la crise de la Monarchie espagnole commencée en 1808.

Cette histoire a, bien sûr, une préhistoire dont il convient de rappeler brièvement la chronologie. Le fondement intellectuel des Droits est le jusnaturalisme moderne, après Hobbes et surtout Locke. La philosophie des Lumières diffuse largement l'idée de droits universels dérivant d'une nature humaine commune. La pensée libérale naissante s'appuie sur ce socle pour développer une critique de l'absolutisme, même si des courants non libéraux, comme le rousseauisme, proposent des élaborations alternatives. Ces droits sont déclarés pour la première fois dans l'histoire lors de la Révolution américaine. Les *insurgents*, après avoir revendiqué leur condition de *free born englishmen* et lutté contre les nouvelles taxes imposées par Londres en s'appuyant sur la *common law* anglaise, font sécession de la couronne britannique en 1776 en se référant à des droits valables en tout temps et tout lieu, pour tout homme. Dans l'esprit des Pères fondateurs, ces caractéristiques universelles paraissaient susceptibles de fournir à l'indépendance un fondement métajuridique propre à détrôner les droits historiques des Anglais. Les constitutions des colonies devenues Etats, après 1775, comportent des déclarations des Droits. La constitution de 1787 est complétée par les dix articles d'une déclaration des droits, le *Bill of Rights* (1791).

C'est néanmoins à l'occasion du renversement de l'absolutisme en France qu'est adopté par une assemblée représentative le premier texte visant à préciser la nature exacte de ces droits universels. En août 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen cherche à donner une assise nouvelle à la monarchie constitutionnelle, aussi sûre et incorruptible que ne l'était le trône des rois sacrés à Reims. Au gré des changements de régime, deux nouvelles déclarations sont adoptées. La première forme le préambule de la constitution jacobine de 1793 ; la seconde est promulguée en 1795 au moment de la restauration thermidorienne.

L'impact de ces Droits fut immédiat dans les colonies antillaises de la France, comme à Saint-Domingue, en Guadeloupe et à la Martinique. Les esclaves et les libres de couleur y revendiquent qui l'abolition, qui l'accession à la citoyenneté par référence à l'égalité naturelle de tous les hommes¹⁶. Dès août 1791, avec l'aide des Espagnols, des esclaves et des libres de couleur se soulèvent contre les Français dans le Nord de l'île de Saint-Domingue pour réclamer l'application des valeurs proclamées dans la

¹⁶ Nous résumons dans ce paragraphe les développements de Laurent Dubois, « 'Citoyens et amis !' Esclavage, citoyenneté et République dans les Antilles françaises à l'époque révolutionnaire », *Annales HSS*, n° 58-2, 2003, p. 281-304 et *Id.*, *Les vengeurs du Nouveau Monde. Histoire de la Révolution haïtienne*, Rennes, Les Perséides, 2005, pp. 401-403; Clément Thibaud, "'Coupés têtes, brûlé cazes': peurs et désirs d'Haïti dans l'Amérique de Bolivar", *Annales HSS*, n°58-2, 2003, pp. 305-331.

Déclaration de 89. Sous la pression de cette insurrection, l'égalité des droits est accordée aux libres de couleur par la Convention dès 1792. Les Afrodescendants libres sont désormais appelés « Nouveaux Citoyens ». En juin 1793, le commissaire de la République Léger-Félicité Sonthonax promet à certains esclaves d'origine dominicaine la liberté s'ils s'engagent contre les planteurs blancs antirépublicains et les Espagnols. Les succès remportés face aux ennemis de la République par ces armées composées d'esclaves aboutissent à l'abolition de l'esclavage par la Convention en février 1794. Après la chute des Montagnards, la Convention thermidorienne maintient l'abolition par l'article 15 de la Déclaration de 1795 qui stipule que

Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Les élites culturelles hispaniques ne restent pas à l'écart de ces bouleversements. Dès 1789, elles observent avec un intérêt mêlé d'effroi les événements de la Révolution française. De 1793 à 1795, pendant la guerre de la Convention entre la France et l'Espagne, les journaux de l'Amérique espagnole publient de longs articles sur la Révolution française, condamnant fermement la Terreur, l'impiété de Robespierre et la dictature jacobine. L'exécution de Louis XVI y apparaît comme un monstrueux parricide. Les Droits de l'Homme figurent le comble du délire révolutionnaire. Le *Papel Periódico de Santa Fé de Bogotá* illustre une condamnation qui se répète sur tout le continent¹⁷ :

Leanse los derechos del hombre, y se leerá allí la subversión de la Francia y del Mundo entero. Se verá que sus Autores los han fundado sobre el libertinage, la igualdad, la Soberanía del Pueblo, y la indiferencia religiosa; lazos todos muy poderosos, que han debido ser maliciosamente tendidos por el orgullo, la codicia, el espíritu de independencia, y por el amor al desenfreno y el desorden.¹⁸

C'est du reste à cette même époque que Nariño traduit et diffuse secrètement à Bogotá la Déclaration française. Jugé et condamné, il est mis aux fers alors même que la Paix de Bâle (1795) fait de la France thermidorienne l'alliée de l'Espagne de Godoy. Cet extraordinaire renversement d'alliances retient l'attention. La France impie, honnie à longueur de journaux, devient du jour au lendemain l'alliée de Sa Majesté Catholique. Il faut peut-être associer à ce basculement l'attrait qu'eurent la Déclaration de 1795 et les constitutions du Directoire sur les patriotes

¹⁷ Renán Silva, *Prensa y revolución a finales del siglo XVIII : contribución a un análisis de la formación de la ideología de independencia nacional*, Bogotá, Banco de la República, 1988, *Id.*, "La Revolución francesa en el *Papel Periódico de Santa Fé de Bogotá*", Caravelle, n° 54, 1990, p. 165-178.

¹⁸ "Se continua la traducción del Bello Discurso", PPSF, N° 194, 29.V.1795, p. 1039.

créoles. Celles-ci prétendaient terminer la Révolution tout en préservant ses acquis dans un ordre républicain éloigné de tout débordement populaire.

La diffusion des valeurs universelles eut un impact particulier sur la capitainerie générale du Venezuela à tel point qu'une révolte d'esclaves se produisit à Coro en 1795 au nom de la « liberté des Français »¹⁹. Deux ans plus tard, les Espagnols Gual, España et Picornell ourdirent une conspiration à la Guaira visant à établir les Droits de l'Homme et la république. Quelques soulèvements du même type éclatèrent dans les ports caraïbes, encouragés par les corsaires français qui y relâchaient²⁰. Ainsi, les valeurs des Droits de l'Homme furent connues au sein des catégories les plus humiliées du peuple dans la Caraïbe hispanique après 1789. Mais c'est la crise de la Monarchie, après l'invasion française de 1808, qui mit au premier plan la question d'une refondation constitutionnelle de l'Empire espagnol. Dans ce contexte, les Droits deviennent un enjeu crucial car de nombreux acteurs, des deux côtés de l'Atlantique, n'estimaient une telle régénération possible qu'à travers la reconnaissance des droits naturels modernes. Le travail constitutionnel des révolutionnaires hispano-américains témoigne de cet espoir tout autant que celui des loyalistes.

Au Río de la Plata, l'histoire constitutionnelle fut marquée par le règne du provisoire, aucune constitution n'étant adoptée avant 1819²¹. Même s'il ne se fixa pas en un corps de règles stables, le travail constituant n'en fut pas moins intense à Buenos Aires, échappant même aux sphères officielles du pouvoir. La Société patriotique, par exemple, aux idées très avancées pour l'époque, accoucha d'un Projet de Constitution dans le contexte agité de l'année 1813. Daté du 27 janvier, le document débute par une *Declaración de los derechos y de los deberes del hombre en sociedad* composé de onze

¹⁹ Ramón Aizpurúa, « La insurrección de los Negros de la Serranía de Coro de 1795: una revisión necesaria », *Boletín de la Academia Nacional de la Historia*, n° 283, 1988, p. 705-723; Federico Brito Figueroa, « Venezuela colonial: las rebeliones de esclavos y la Revolución Francesa », *Caravelle*, n° 54, 1990, p. 263-289 ; Matthias Röhring Assunção, « L'adhésion populaire aux projets révolutionnaires dans les sociétés esclavagistes: le cas du Venezuela et du Brésil (1780-1840) », *Caravelle*, n° 54, 1990, pp. 291-313.

²⁰ Anne Pérotin-Dumon, « Révolutionnaires français et royalistes espagnols », Jean Tarrade (dir.) *La Révolution française et les colonies*, Paris, SFHOM, 1989, p. 125-158 et *id.*, « Révolutionnaires français et royalistes espagnols dans les Antilles », *Caravelle*, n° 54, 1990, p. 223-246. Voir aussi William J. Callahan, « La propaganda, la sedición y la Revolución francesa en la capitania general de Venezuela, 1789-1796 » *Boletín Histórico*, Fundación John Boulton, n° 14, 1967, p. 2-31 ; Angel Sanz Tapia, « Refugiados de la Revolución Francesa en Venezuela (1793-1795) », *Revista de Indias*, n° 181, 1987, p. 833-867; Alejandro E. Gómez, *loc. cit.*

²¹ Genevève Verdo, « 'Le règne du provisoire' : l'élaboration constitutionnelle au Río de la Plata (1810-1820) », Annick Lempérière, Georges Lomné, Frédéric Martinez et Denis Rolland (coord.), *L'Amérique latine et les modèles européens*, Paris, L'Harmattan, Recherches Amériques Latines, Maison des Pays Ibériques, 1998, p. 79-120.

articles²². A la différence du *Bill of Rights* nord-américain, qui succède à la constitution de 1787 pour garantir certains droits fondamentaux, ou à la Déclaration française de 1789 qui avait précédé de deux ans la promulgation de la constitution, ces principes figurent en tête de la charte. Remarquons d'emblée (nous y reviendrons), que ces Droits de l'Homme s'accompagnent symétriquement de devoirs. Ajoutons encore que la tradition jusnaturaliste, qui avait jusque-là fondé la notion même de droits humains universels, est tempérée par l'idée que ces droits sont de nature sociale. La même année, un *Projet de Constitution de caractère fédéral*, de caractère officiel cette fois, vise à constitutionnaliser l'ancien ressort de l'audience de Buenos Aires. Le texte ne mentionne plus de déclaration de droits. Il est vrai que la plupart des chartes fédératives, à l'exception de celle du Venezuela (1811), s'attachent aux conditions d'une alliance entre Etats fédérés plutôt qu'aux droits individuels. Ceux-ci, dans le Statut Provisoire du 22 novembre 1816, ne sont plus universels mais dérivent de l'appartenance à un Etat provincial. Ce ne sont plus des droits naturels, en apparence du moins, mais ceux de citoyens d'une communauté politique, réglés par les trois articles inauguraux. Ils disparaissent ensuite de la constitution de 1819 qui ne fut jamais appliquée.

En ce qui concerne le Chili patriote, les Droits de l'Homme en société apparaissent au titre I, chapitres I et II de la constitution provisoire qui fut jurée solennellement le 23 octobre 1818. Dans leur forme et contenu, ils sont en tous points comparables au Projet de la Société Patriotique de Buenos Aires comme le signale l'organisation symétrique des « droits et devoirs de l'homme en société ». Maints autres textes constitutionnels du Nord au Sud du sous-continent reprennent du reste cette présentation binaire, laquelle ne laisse aucun doute sur leur source commune. Seule la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Convention thermidorienne française (1795) énonçait des droits et des devoirs. La référence à Thermidor et au Directoire est présente dans l'ensemble du sous-continent à cette époque. Il faut rappeler par exemple que la constitution provisoire de 1818 fut jurée par le Directeur Suprême du Chili, Bernardo O'Higgins. En 1814, fut créé au Rio de la Plata un Directoire Suprême (*Directorio Supremo*), dont Carlos María de Alvear et José Rondeau furent les chefs. Le modèle directorial devait son succès à l'affinité qui liait le projet thermidorien et celui des révolutions hispano-américaines. A l'image des Thermidoriens, les pères des constitutions patriotes voulaient accomplir une « révolution heureuse » (Filangieri) : ils souhaitaient *faire et terminer la révolution* tout à la fois, en construisant un gouvernement fort contre les excès populaire.

²² « Derechos del Hombre y del Ciudadano, con varias Máximas Republicanas y un Discurso Preliminar dirigido a los Americanos » (1797), in *Pensamiento político de la emancipación venezolana*, Caracas, Biblioteca Ayacucho, p. 9-39.

La référence à la Déclaration de 1795 est également courante au Nord de l'Amérique du Sud. On la retrouve ainsi dans la constitution confédérale du Venezuela, promulguée en décembre 1811 après la déclaration d'indépendance du 5 juillet. Celle-ci fut la première dans tout l'Empire qui formait un Etat souverain sur le plan international et la seconde, dans le monde hispanique, après la charte monarchique du Cundinamarca²³. La Déclaration y occupe une place à la fois éminente et énigmatique. Eminente, dans la mesure où les Droits forment la deuxième et la troisième section du chapitre 8 de la constitution et s'étendent sur plus de 50 articles (art. 141-199). Aussi bien du point de vue de la forme que du contenu, la référence thermidorienne est évidente : l'attestent la structure symétrique des droits et des devoirs comme la traduction littérale de certains articles issus du texte français²⁴. Il s'agit néanmoins d'une déclaration plus détaillée et précise que celle de l'an III, et qui fait preuve d'originalité. Place énigmatique également, car les droits sont pleinement intégrés aux dispositions constitutionnelles. En bonne logique, ils devraient former le préambule du texte puisqu'ils représentent un ensemble de principes philosophiques plutôt qu'un corpus juridique *stricto sensu*²⁵.

De sorte que la Déclaration vénézuélienne se trouve doublement enchâssée dans le document constitutionnel. Les deux sections énonçant les « droits » et les « devoirs du citoyen » sont encadrées, dans le chapitre 8, par deux autres concernant la « souveraineté du peuple » (section 1) et les « devoirs du corps social » (section 4). De la sorte, les libertés imprescriptibles des citoyens trouvent leur place à la suite de la constitution du pouvoir social mais elles précèdent les normes collectives soutenant une république bien ordonnée. Cet enchâssement des Droits donne une réponse au problème de la liberté tel qu'il se posait aux constituants vénézuéliens. Comment reconnaître, en effet, un ensemble de libertés infrangibles aux individus sans verser dans l'anarchie et le « libertinage » ? Les élites révolutionnaires étaient réservées sur les effets de la reconnaissance de droits individuels au peuple sans contrepartie collective. La compréhension locale de la Terreur robespierriste explique peut-être ces précautions, comme les préjugés sociaux et raciaux à l'encontre des *castas* et des Indiens. Selon le *Papel*

²³ *La Constitución Federal de Venezuela de 1811 y Documentos Afines*, Caracas, Academia Nacional de la Historia, 1959; *Las Constituciones provinciales*, Caracas, Academia Nacional de la Historia, 1959.

²⁴ Pedro Grases y voit l'influence des *Derechos del Hombre* de Picornell (1797), celle de Paine et de la constitution française de 1795. Pedro Grases, « Estudio sobre los 'Derechos del Hombre y del Ciudadano' », *Derechos del Hombre y del Ciudadano*, Caracas, Academia Nacional de la Historia, 1959, p. 233. Voir également Demetrio Ramos, « La ideología de la Revolución española de la Guerra de independencia en la emancipación de Venezuela y en la organización de su Primera República », *Revista de estudios políticos*, N° 125, 1962, p. 269.

²⁵ Michel Troper, *Terminer la Révolution. La constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006, p. 92.

Periódico de Santa Fe, par exemple, Robespierre s'était affranchi de toutes les lois humaines et divines. Lui, ainsi que tout le peuple français, avaient sombré dans le libertinage²⁶.

A Quito, la seconde junta autonome promulgua une constitution en février 1812 qui reconnaissait la souveraineté de la dynastie des Bourbons (sección I, art. V). Son préambule énonçait les

[...] imprescriptibles derechos que Dios mismo como autor de la naturaleza ha concedido a los hombres para conservar su libertad, y proveer cuanto sea conveniente a la seguridad, y prosperidad de todos, y de cada uno en particular [...].

Il précisait également que « la fin de toute association politique consistait en la conservation des droits sacrés de l'homme²⁷ ». La fonction de ce court texte visait à constitutionnaliser l'espace juridique du *Reino* de Quito, de manière à relever son gouvernement et éviter la rupture des pactes entre ses provinces. Il s'agissait d'une sorte d'acte fédératif qui ne donnait logiquement pas lieu à une déclaration moderne des droits²⁸. En Nouvelle-Espagne, la première constitution indépendantiste, celle d'Apatzingán en 1814, évoque les Droits de l'Homme sans toutefois les déclarer de manière solennelle²⁹.

C'est sans doute en Nouvelle-Grenade que les Droits de l'Homme et du Citoyen furent déclarés avec le plus de ferveur dans l'ensemble du monde hispanique. Les nombreuses chartes provinciales qui fleurirent dans le *Reino* pendant l'interrègne (1810-1816) soulignent toutes l'importance fondamentale de ces droits universels. Ceux-ci forment le préambule de l'*Acta de la constitución del Estado libre e independiente del Socorro* (15 août 1810)³⁰ qui peut être considéré comme le premier texte à valeur constitutionnelle de l'Amérique espagnole.

La charte monarchique du Cundinamarca (1811) fut la première constitution écrite du monde hispanique. Son titre XII reconnaissait les « [...] droits de

²⁶ *Papel Periódico de Santa Fe*, N° 171, 19.XII.1794, p. 947.

²⁷ «el fin de toda asociación política es la conservación de los sagrados derechos del hombre».

²⁸ Federica Morelli, *Territoire ou nation ? Equateur 1760-1830. Réforme et dissolution de l'espace impérial*, Paris, L'Harmattan, 2005, chap. 1.

²⁹ Voir par exemple l'article « De los nombres libertad e igualdad », *Semanario Patriótico*, n° XXXII, 25 mai 1809. Richard Hocquellet, *Résistance et révolution durant l'occupation napoléonienne en Espagne, 1808-1812*, Paris, Bibliothèque d'Histoire, 2001; *Id.*, «Les Patriotes espagnols en révolution. La convocation de las Cortes extraordinarias de Cádiz (1808-1810)», *Revue Historique*, n°623, 2002, pp. 657-691; *Id.*, «Les élites et le peuple face à l'invasion napoléonienne : pratiques sociales traditionnelles et politique moderne (1808-1812)», *Annales historiques de la Révolution Française*, n° 336, 2004, pp. 71-90.

³⁰ « Acta de la constitución del Estado libre e independiente del Socorro (15.VIII.1810) », in Diego Uribe Vargas, *Las constituciones de Colombia*, Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1977, p. 302-304.

l'homme et du citoyen ». Si l'on en croit certains députés du Collège électoral, l'œuvre des constituants consistait à garantir ces droits naturels :

Observaron entonces otros vocales que bajo esta consideración la Constitución debería descender a muchos pormenores, pues nada habría que no tuviese relación con los derechos del hombre y del ciudadano; que todas las leyes se dirigían y debían dirigir a protegerlos³¹

En décembre de la même année, la constitution de la République de Tunja présente une déclaration des droits dans sa section préliminaire, juste après l'invocation à Dieu, sous le titre « Déclaration des droits de l'homme en société ». Dans la charte de l'Antioquia, promulguée en 1812, ces droits occupent la seconde section après la déclaration préliminaire sur la religion et un avertissement contre l'oubli des « droits sacrés et imprescriptibles de l'homme et des obligations du citoyens ». De tels exemples sont multiples : les constitutions républicaines du Cundinamarca (1812), de Carthagène (1812), Mariquita (1815), la réforme constitutionnelle de l'Antioquia (1815), déclarent se fonder en principe sur les Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les espaces demeurés loyaux aux pouvoirs péninsulaires, comme la Nouvelle-Espagne, la capitainerie du Guatemala ou le Pérou, n'ignorèrent pas la question constitutionnelle ni celle des Droits de l'Homme. Certes, la constitution de Cadix, qui y fut appliquée de 1812 à 1814 puis après 1820 pour un court laps de temps, ne comprenait pas de déclaration des droits. Elle appartenait à une culture constitutionnelle distincte³². Pourtant, en 1808 et 1809, Manuel Quintana et les cercles libéraux qui l'entouraient à Séville et Cadix – José María Blanco, Isidoro Antillón ou Alberto Lista – publiaient, dans le *Semanario Patriótico* ou *El Espectador sevillano* par exemple, des articles défendant les principes de liberté et d'égalité. Ils n'hésitaient pas à faire l'éloge des Droits de l'Homme³³. Leurs adversaires conservateurs, qu'ils fussent absolutistes ou tenants du constitutionnalisme historique, ne voyaient dans la Révolution française, réduite à sa période jacobine et terroriste, qu'une influence néfaste et anticatholique. Au même moment, dans l'Amérique loyaliste, la question des Droits fut soulevée à de nombreuses reprises. Les instructions des municipalités américaines aux députés aux Cortés de Cadix s'y réfèrent à de nombreuses reprises. L'un des exemples les plus connus est celui du *Cabildo* de Guatemala au chanoine Larrázabal, qui comprend une « déclaration des droits du citoyen » très détaillée. L'oubli de ces droits, selon les échevins loyalistes de Guatemala,

³¹ Edition électronique des actes du Colegio Electoral du Cundinamarca (1811), aimablement Daniel Gutiérrez qui les éditera prochainement.

³² Carlos Garriga et Marta Lorente, *Cádiz, 1812. La constitución jurisdiccional*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 2007.

³³ Voir par exemple le *Semanario Patriótico* du 25 mai 1809 ou les numéros de *El Espectador sevillano* de novembre et décembre 1809.

aurait causé la ruine économique, politique et morale de l'Empire espagnol³⁴. Leur reconnaissance devait relever l'Empire de la ruine et assurer la félicité de tous les sujets espagnols.

En Amérique, les déclarations des droits ne furent donc pas tant une arme anticoloniale que l'inauguration d'une façon de construire la légitimité des Etats néo-grenadins par l'adoption de nouveaux langages et valeurs juridiques destinés à faire rupture avec le passé. En délimitant la frontière entre la servitude et la liberté politiques, ces textes ouvraient une temporalité inédite, irréductible au combat contre l'Espagne des rois, inaugurant une arène publique où la question de l'égalité, de la liberté, de la tyrannie pouvaient être débattues au grand jour dans leurs conséquences ultimes. En ce sens, le constitutionnalisme hispano-américain comporte au moins un élément de radicalité. Il s'oppose sur ce point à la charte gaditane qui cherchait plutôt à reformuler les héritages juridiques de l'Ancien Régime sans rompre avec eux. Les Déclarations américaines étaient en réalité un acte permettant d'inaugurer un espace politique autonome. Elles mettaient en scène la fin des « siècles de despotisme » et l'entrée dans une ère nouvelle par la refondation *en droit* du pacte social.

Les Droits de l'Homme en Nouvelle-Grenade dans une perspective atlantique

Il faut resserrer la focale sur la Nouvelle-Grenade pour comprendre la signification de ces déclarations des droits dans le premier constitutionnalisme hispano-américain. Ce choix est justifié par le nombre, la richesse et la radicalité de ces chartes promulguées entre 1811 et 1815. La présence d'un « activiste » des Droits de l'Homme, Antonio Nariño n'explique pas la singularité de ce cas même si le célèbre traducteur de la Déclaration de 1789 occupa d'importantes fonctions politiques comme la présidence du Cundinamarca après 1812. Certes, l'auteur de *La Bagatela* s'était empressé de rééditer à Bogotá la traduction qui lui avait valu de longues années de prison. En 1813, ce furent les *Derechos del hombre y del ciudadano con varias máximas republicanas* de Picornell qui furent publiés³⁵. Le brûlot républicain de Paine, *Common sense*, traduit par Manuel

³⁴ *Instrucciones para la constitución fundamental de la Monarquía Española y su gobierno de que ha de tratarse en las próximas Cortes Generales de la nación dadas por el M.I. Ayuntamiento de la M.N. y L. ciudad de Guatemala à su diputado el Sr. Dr. D. Antonio de Larrazabal ... ; formadas por el Sr. D. José María Peinado, regidor perpetuo y decano del mismo Ayuntamiento, Cádiz, En la Imprenta de la Junta Superior, 1811, p. 5-7.*

³⁵ Voir cette version dans *Derechos del hombre y del ciudadano. Primeras versiones colombianas*, Bogotá, Instituto Caro y Cuervo, 1990. Cf. Samuel Poyard, *Les « patriotes » et le « monarchisme » au cours de l'Indépendance en Colombie (1808-1830)*, Master 2 de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, 2009, p. 26.

García de Sena en 1811 et imprimé à Philadelphie³⁶, circulait sur toute la côte caraïbe colombienne comme à l'intérieur des terres. Mais l'influence de ces personnages et de ces textes n'explique pas la précocité de l'expérience constitutionnelle néo-grenadine dont la singularité reste à bien des égards mystérieuse. Celle-ci contraste en tout cas avec le reste de l'Amérique hispanique et ne peut se comparer qu'avec celle du Venezuela voisin.

Si les développements qui suivent s'attachent avant tout à la lettre et aux langages constitutionnels, ils ne prétendent aucunement nier l'importance des contextes locaux et des cadres sociaux qui conditionnèrent la production de ces textes. La forte référence des chartes de Carthagène à celles des Etats-Unis était ainsi liée aux intenses relations commerciales qui associaient le port caraïbe à la jeune république du Nord après que le commerce avec les neutres fut autorisé (1797). Le profil sociopolitique des constituants, membres en général des élites commerciales et administratives, blanches et urbaines, a aussi joué un rôle déterminant dans l'histoire de ces déclarations. La conjoncture politique, enfin, influa de manière décisive sur l'expérience constitutionnelle de la Nouvelle-Grenade aux niveaux local, régional et global. Pour en finir avec les précautions liminaires, il faut se garder de surestimer les effets pratiques des Droits, ni surinterpréter la radicalité des précédents juridiques ou politiques auxquels ils se réfèrent. D'un emprunt à la constitution montagnarde de 1793, l'on ne saurait conclure à l'adhésion de certains créoles aux principes révolutionnaires jacobins. La référence textuelle aux précédents américains et français – pour nous en tenir à ceux-là – est difficile à interpréter. C'est le sens que lui donnaient les acteurs comme les effets sociaux et politiques qu'elle contribua à produire qui doivent retenir notre attention.

Une façon d'entrer dans le vif du sujet consisterait à saisir la relation complexe qui s'est nouée entre les déclarations néo-grenadines et françaises. Il ne s'agirait pas tant de montrer comment le précédent français influa sur les constituants néo-grenadins que de signaler pourquoi ces derniers se sont saisis de la référence à 1789, 1793 ou 1795 pour répondre aux enjeux particuliers de la crise de la monarchie espagnole. Précisons d'emblée que les constituants créoles connaissaient bien les expériences constitutionnelles des deux révolutions américaine et française, y puisant largement³⁷. La construction de cette référence à la Révolution française, à une époque où elle était dangereuse – synonyme d'impiété, de Terreur, de despotisme et d'usurpation napoléoniens – est en effet doublement intéressante. Elle l'est d'abord parce qu'elle témoigne d'un effort de traduction au sens fort du terme de la part des patriotes – à la fois adaptation et une interprétation. Les

³⁶ Manuel García de Sena, *La independencia de la Costa Firme por Thomas Paine treinta años ha*, Philadelphie, Imprenta T. y J. Palmer, 1811.

³⁷ La Déclaration des Droits de la constitution de Carthagène (1812) reprend certains articles du *Bill of Rights* nord-américain comme le droit de porter les armes (art. 29 ; art. 2 du *Bill of Rights*).

choix, les silences et les refus par rapport aux précédents français (et américains) signalent ainsi certains enjeux fondateurs de l'interrègne néo-grenadin³⁸. Elle l'est ensuite dans la mesure où les déclarations créoles ne renvoient pas seulement au corpus des Droits de l'Homme mais aussi aux configurations politiques qui les ont engendrées. En d'autres termes, lorsque les patriotes néo-grenadins reprenaient tout ou partie de la Déclaration française de 1795, c'est aussi en référence à ce qu'ils pouvaient imaginer de Thermidor.

La première constitution du monde hispanique, nous l'avons déjà signalé, fut celle qui fut promulguée le 4 avril 1811 à Bogotá pour créer l'Etat du Cundinamarca. S'inscrivant dans le cadre de la légitimité monarchique, le texte reconnaît néanmoins comme fondement métajuridique le droit naturel moderne. Son préambule précise que la charte est destinée à la « conservation des droits sacrés et imprescriptibles de liberté, sécurité et propriété³⁹ ». Sans surprise, la constitution invoque, dans son premier article, les « droits imprescriptibles de l'homme » contre le despotisme napoléonien. Mais la déclaration des droits n'apparaît qu'au titre XII, à la fin du texte, sous la désignation des « Derechos del hombre y del ciudadano ». Ces derniers comprennent seize articles tandis que le titre XIII, consacré aux « deberes del ciudadano », en compte cinq. Cette organisation reprend celle de la Déclaration de 1795 qui distinguait vingt-deux droits et neuf devoirs.

Tableau N° 1. *Comparaison des Déclaration des Droits de l'Homme entre la Constitution monarchique du Cundinamarca (1811) et la Déclaration française de l'an III (1795)*

De los derechos del hombre y del ciudadano (Tit. XII, Constitution de Cundinamarca, 1811)		
Art. 1	DHC 1795 Article 1	Littérale
Art. 2		Conception catholique et morale de la liberté
Art. 3	DHC 1795 Article 2	Littérale mais ajout (la liberté ne doit pas nuire à la société)
Art. 4	DHC 1793 article 6 / DHC 1795 Devoirs article 2	Adaptation
Art. 5	DHC 1795 Article 6	Traduction quasi littérale
Art. 6	DHC 1795 Article 3	Traduction quasi littérale
Art. 7		
Art. 8	DHC 1793 art. 8 / DHC 1795 Article 4	Traduction quasi littérale de DHC 1793
Art. 9	DHC 1793 article 16 / DHC 1795 Article 5	Littérale
Art. 10	DHC 1793 art. 19 / DD Virginie art. 7	Adaptation de l'article des DHC 1793

³⁸ Daniel Gutiérrez Ardila, *Un Nouveau Royaume. Géographie politique, pactisme et diplomatie durant l'interrègne en Nouvelle-Grenade (1808-1816)*, thèse de doctorat de l'Université Paris I, 2008.

³⁹ Decreto de Promulgación, Constitución de Cundinamarca, 4.IV.1811,.

Art. 11	DHC 1793 art. 7	Adaptation : pas de reprise de la liberté de conscience et de culte
Art. 12	DHC 1793 art. 20 / DHC 1795 Article 16	Traduction presque littérale
Art. 13	DHC 1795 Article 20 / DHC 1793 article 29	Adaptation
Art. 14	DHC 1795 Article 8	Adaptation
Art. 15	DHC 1795 Article 17	Littérale
Art. 16		
De los deberes del ciudadano (Tit. XIII)		
Art. 1	DHC 1795 Devoirs Article 1	Traduction proche
Art. 2	DHC 1795 Devoirs Article 5	Adaptation forte avec ajout d'une clause de catholicité
Art. 3	DHC 1795 Devoirs article 3	Adaptation
Art. 4	DHC 1795 Devoirs Article 4	Littérale
Art. 5	DHC 1795 Devoirs Article 7	Adaptation forte

Tableau N° 2. *Comparaison des Déclaration des Droits de l'Homme entre la Constitution républicaine du Cundinamarca de 1812 et la Déclaration française de l'an III (1795)*

“De los derechos del hombre y sus deberes” (Cundinamarca, 1812)		
Art. 1	DHC 1795 article 1	Littérale. Droits naturels.
Art. 2	DHC 1793 article 3 / DHC 1795 article 3	Adaptation. Egalité devant la loi.
Art. 3	DHC 1795 article 6 / DHC 1793 article 4	Littérale. Loi et volonté générale
Art. 4	DHC 1795 article 17	Adaptation. Le peuple comme universalité des citoyens.
Art. 5	DHC 1793 article 5	Traduction fidèle.
Art. 6	DHC 1795 article 3	Traduction quasi littérale (cf. constitution de 1811)
Art. 7	DHC 1793 article 32, DD Pennsylvanie article 16	Droit de pétition
Art. 8	DHC 1793 article 7	Droit de libre opinion et liberté de la presse
Art. 9		Clause originale
Art. 10	DHC 1793 article 25 et DHC 1795 article 17	Condensation des deux articles.
Art. 11	DHC 1795 article 18	Littérale
Art. 12	DHC 1793 article 27	Adaptation libre
Art. 13	DD Pennsylvanie articles 4 et 6 DD Massachusetts articles 5 et 8	Adaptation
Art. 14	DHC 1793 article 8	Adaptation
Art. 15	DHC 1793 article 9	Adaptation
Art. 16	DHC 1795 article 8	Traduction libre
Art. 17	DHC 1793 article 14 / DHC 1795 articles 11 et 14	Condensation
Art. 18	DHC 1793 article 15	Traduction fidèle

Art. 19	DHC 1793 article 16 / DHC 1795 article 5	
Art. 20	DHC 1793 article 17	Traduction littérale. Liberté du travail
Art. 21	DHC 1793 article 19	Traduction fidèle.
Art. 22	DHC 1793 article 20 / DHC 1795 article 16	Adaptation fidèle
Art. 23	DD Pennsylvanie article 6	Inspiration
Art. 24		Originalité. Les Indiens sont des citoyens.
« Deberes del ciudadano »		
Art. 25	DHC 1795 article 1	Adaptation fidèle
Art. 26	DHC 1795 Devoirs Article 5 (DHC Cundinamarca 1811, tit. XIII, article 2)	Adaptation forte avec ajout d'une clause de catholicité. (DHC Cundinamarca 1811, tit. XIII, article 2)
Art. 27	DHC 1795 Devoirs article 3	Adaptation (DHC Cundinamarca 1811, tit. XIII, article 3)
Art. 28	DHC 1795 Devoirs Article 4	Littérale (DHC Cundinamarca 1811, tit. XIII, article 4)
Art. 29	DHC 1795 Devoirs Article 7	Adaptation forte (DHC Cundinamarca 1811, tit. XIII, article 5)
Art. 30		Originalité. Définition du citoyen par le service des armes.

L'analyse du contenu renforce la thèse liant cette Déclaration à celle de l'an III (voir tableau n° 1), même s'il existe des différences importantes entre les deux textes. Sur les trente articles néo-grenadins, six traduisent littéralement le texte français, tandis que neuf en adaptent le contenu. Le changement de l'ordre des articles, comme l'insistance sur certains points ou l'oubli d'autres – l'interdiction de l'esclavage n'étant pas la moindre de ces omissions – attestent des changements tels qu'il n'est pas possible d'affirmer que la Déclaration bogotane fut un décalque du précédent français.

La plus importante de ces dissemblances est sans doute la place des Droits de l'Homme dans le texte constitutionnel. La Déclaration est fondue dans la charte et n'en compose pas l'introduction solennelle. Il faut noter d'emblée que cette particularité, présente également dans la constitution confédérale du Venezuela, disparaît de la constitution républicaine du Cundinamarca. C'est le cas également pour la *Constitución Provisional de la Provincia de Antioquia* de 1815, dont le préambule comprend une « Proclamación de los derechos del hombre en sociedad ». En ce qui concerne la constitution monarchique du Cundinamarca, et, dans une moindre mesure, celle de Carthagène (1812)⁴⁰ ou Mariquita (1815)⁴¹, la nature de leurs déclarations des droits respectives fait question dans la mesure où celles-ci apparaissent comme des clauses constitutionnelles parmi d'autres, comparables à celles

⁴⁰ Le titre I de la Constitución del Estado de Cartagena est intitulé « De los derechos naturales y sociales del hombre y sus deberes » (1812).

⁴¹ Le titre I de sa *Constitución o Forma de Gobierno* est intitulé « Declaración de los derechos de los habitantes de la república de Mariquita » (1812).

qui organisent les pouvoirs. Placer une déclaration de principes sur le même plan que les autres dispositions juridiques, c'est faire dériver les droits de la société et non de la nature, et, en quelque sorte, en limiter la puissance émancipatrice.

Cette remarque renvoie à l'une des principales critiques qui furent adressées par les juristes et les historiens à la Déclaration française de l'an III. Celle-ci aurait oublié le jusnaturalisme qui, jusque-là, avait armé le bras de l'égalité révolutionnaire sur le plan intellectuel. Dans cette perspective, le reproche qui s'adresse au travail constitutionnel des Thermidoriens vise son caractère conservateur⁴². La Déclaration de l'an III serait non seulement oublieuse du droit naturel, mais encore passionnée du juste milieu, éprise d'un moralisme étouffant, adoratrice du droit bourgeois de la propriété. Elle aurait fossoyé la révolution et la république dans un linceul de modérantisme. Le contraste entre droits et devoirs, unique en son genre, prouverait son caractère réactionnaire. On pourrait transposer ces critiques à propos des Déclarations créoles, d'autant que les textes néo-grenadins insistent davantage sur la sacralité de la propriété ou sur l'ordre moral que leurs devanciers français – sans parler des nombreuses références à la religion catholique que les constituants anticléricaux de 1795 avaient soigneusement évitées. Bien plus que son devancier français, le premier constitutionnalisme hispanique aurait privilégié les droits collectifs et corporatifs aux dépens des droits individuels, limitant la portée de la rupture avec l'Ancien Régime.

Un examen attentif des textes et de leurs circonstances de rédaction ne permet pas de maintenir ce type de jugement sans nuance. En réalité, les proclamations des Droits de l'Homme ne cherchaient pas à terminer la Révolution avant de l'avoir commencée. Leur but était plutôt de permettre, par la réquisition d'une base de droits incontestables et indisponibles, l'ouverture et la constitutionnalisation de nouveaux espaces politiques. Les droits universels des individus formeraient ainsi le socle inédit d'édifice social régénéré, dans le cadre de la monarchie ou hors de lui. De ce fait, le jusnaturalisme des Droits de l'Homme permettait de repousser paradoxalement l'une des conséquences de la souveraineté populaire et du régime représentatif, à savoir l'absence de tout absolu transcendant l'ordre politique. Que tout l'ordre politique reposât sur la volonté des associés, voilà qui était tout à fait inacceptable en termes moraux, religieux et sociaux.

Certes, comme l'indiquent les titres précédant l'énoncé des droits, les Déclarations américaines semblaient reconnaître des droits plus sociaux que naturels. La constitution du Venezuela, par exemple, déclare des droits de l'homme en société – « derechos del hombre en sociedad » – formule qui apparaît dans beaucoup d'autres chartes hispano-américaines de la même

⁴² Florence Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution, 1792-1795-1802*, Paris, PUF, 1992 ; A. Jainchill, « The Constitution of the Year III and the Persistence of Classical Republicanism », *French Historical Studies*, n°26-3, 2006, p. 399-435.

époque. Au Chili et dans le Río de la Plata, ce sont les droits des citoyens ou des habitants qui sont protégés par la constitution, et non celle-ci qui reconnaît des droits antérieurs à son établissement. En Nouvelle-Grenade, la première comme la seconde constitution du Cundinamarca⁴³ proclament les « droits de l’homme en société⁴⁴ », à l’image de toutes les chartes provinciales qui leur succéderont⁴⁵. Du reste, la plupart des articles ne prennent sens que dans le contexte de la vie civile, comme ceux qui concernent la propriété, la liberté de la presse, les droits des accusés, la fiscalité, les limites du pouvoir gouvernemental, les attributions des fonctionnaires, etc. En fin de compte, le sens ancien du mot constitution – à la fois description d’un corps politique et règles intimes de son organisation – entre toujours en composition avec son acception moderne.

Mais ces raisons ne sont pas suffisantes pour disqualifier la modernité des Droits de l’Homme en Nouvelle-Grenade. Aux objections citées plus haut, il faut répondre que la Déclaration de 1789 ne se contentait pas de décrire les droits dérivant de la nature mais s’intéressait aux aspects fondamentaux de la vie civile. Dans le droit fil de la pensée des Lumières, les constituants français et néo-grenadins ne cherchaient pas tant à retrouver les droits présents dans l’état de nature qu’à instaurer un état civil permettant la reconnaissance et le plein développement des droits naturels⁴⁶. C’est sans doute la Déclaration de Carthagène, par son tour argumentatif et pédagogique, qui explique le mieux cette ambition de faire coïncider la société avec la nature – ce qui est une bonne définition de la régénération révolutionnaire. Son titre – « De los Derechos naturales y sociales del hombre y sus deberes » – le signale déjà avec force, mais son premier article est encore plus clair à cet égard :

Los hombres se juntan en sociedad con el fin de facilitar, asegurar y perfeccionar el goce de sus derechos y facultades naturales, y de los bienes de la existencia, y de satisfacer sus deseos y conatos de felicidad, venciendo unidos los obstáculos y dificultades que les opone la naturaleza física y moral, a los cuales aislados no podrían resistir⁴⁷.

Une référence à 1793 ou à 1795 ?

⁴³ Constitución de Cundinamarca, 1812, article 1.

⁴⁴ Tit. XII, article 1.

⁴⁵ Constitution de Carthagène, Titre 1, article 1 ; Constitution du Cundinamarca, « Proclamación del hombre en sociedad ».

⁴⁶ La Déclaration des Droits de l’Homme de 1793, souvent considérée comme la plus proche du jusnaturalisme moderne, explique ainsi que : « Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l’homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. » DHC 1793, Article premier.

⁴⁷ Constitución del Estado (Cartagena), Tit. 1, article 1.

L’empreinte de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1793 est évidente sur celle de 1795, comme l’a montré Michel Troper⁴⁸, et, par conséquent sur les textes créoles. Sur le plan juridique, il n’y a pas de rupture entre les Montagnards et les Thermidoriens : le droit naturel ne s’est pas interrompu avec la chute de Robespierre et les Néo-grenadins ne lui ont pas tourné le dos en choisissant l’an III comme référence constitutionnelle privilégiée. Plus : si les Déclarations du Cundinamarca, de Carthagène et de l’Antioquia reprennent la structure de celle de 1795, ils rétablissent certaines notions et articles de la Déclaration « radicale » de l’an I (1793). La charte républicaine du Cundinamarca, par exemple, adapte dans son article 20 l’article 17 de la Déclaration montagnarde sur la liberté du travail et de l’industrie⁴⁹. Les Thermidoriens n’avaient pas retenu cette déclaration de foi libérale qui fut rétablie par les constituants Néo-grenadins dont beaucoup étaient liés à l’activité économique. A l’image de celle du Cundinamarca (1812), la charte de l’Antioquia (1815) reprend l’un de ses articles les plus avancés, tant et si bien que la Déclaration de l’an III l’omit, concernant la souveraineté une et indivisible, imprescriptible et inaliénable du peuple :

La soberanía reside original y esencialmente en el pueblo. Es una, indivisible, imprescriptible e inenajenable.⁵⁰

Le droit de pétition et de réunion, absents de la Déclaration française de l’an III et présents dans celle de 93, sont reconnus dans la constitution républicaine du Cundinamarca. En revanche, à l’égal du précédent thermidorien, ni la résistance à l’oppression, ni le droit au travail ou aux secours publics ne sont accordés par les chartes néo-grenadines. Le droit de résistance à l’oppression, reconnu en 1789 et 1793 mais abandonné en 1795 par crainte de susciter des soulèvements populaires, n’apparaît pas non plus dans les déclarations néo-grenadines. On peut supposer qu’à l’égal des Thermidoriens les patriotes néo-grenadins craignaient que l’affirmation des droits ne conduise au « libertinage » et aux débordements de la populace⁵¹. La peur des multitudes n’empêche toutefois pas l’attribution sans ambages de la souveraineté au peuple (avec des nuances concernant la constitution

⁴⁸ Michel Troper, *Terminer la Révolution : la constitution de 1795*, op. cit., p. 90-108 et *Id.*, « L’hypothèse de la continuité », in Roger Dupuy et Marcel Morabito, *1795. Pour une république sans révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996.

⁴⁹ Cundinamarca, 1812, article 20 : « Ningún género de trabajo, de comercio ni de cultura puede prohibirse al ciudadano ». DHC 1793, article 17 : « Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l’industrie des citoyens. »

⁵⁰ Constitución provisional de la Provincia de Antioquia, 1815, article 13. La DHC de 1793 stipule (article 25) : « La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable. »

⁵¹ Cf. *Diario Político de Santafé*, 27.VIII.1810, in Luis Martínez Delgado y Sergio Elías Ortiz, *El Periodismo en la Nueva Granada 1810-1811*, Bogotá, Academia Colombiana de Historia, 1960, p. 33.

monarchique du Cundinamarca 1811), comme la Déclaration française de 1793, mais contrairement à celle de 1795. De tels exemples sont nombreux. Ils attestent que, malgré la propagande anti-française qui se déchaîna contre la Convention montagnarde dans le *Papel Periódico de Santafé*, les patriotes néo-grenadins n'ont pas hésité pas à citer la Déclaration de 1793.

Le cas de la constitution de Tunja (1811) est intéressant à cet égard. Rédigée en un peu plus d'une semaine par trois juristes, la charte atteste trois références principales : la Déclaration de 1793, celle de l'an III et les déclarations des droits des Etats américains avec une prédilection pour celle du Massachussets, connue en Nouvelle-Grenade dans la traduction française qu'avait ordonnée Benjamin Franklin en 1783 à l'occasion de son ambassade à la cour du roi de France⁵². L'originalité de cette charte était de fonder, pour la première fois dans le monde hispanique, un Etat républicain. La précocité du républicanisme alla de pair avec l'intensité du constitutionnalisme, ceci expliquant peut-être cela.

Le texte néo-grenadin reprend la structure symétrique de la Déclaration thermidorienne, mais il n'en est pas une reprise. Fidèle à une certaine logique constitutionnelle, il se réfère abondamment aux Droits de 1793 avec treize occurrences, égalant presque les citations de 1795 (15 occurrences). Les sept occurrences de la déclaration des droits du Massachussets ou d'autres Etats américains renvoient presque tous à la limitation des attributions du gouvernement par rapport à la société civile et au contrôle des officiers publics (voir tableau N° 3).

Tableau N° 3. *La Déclaration des Droits de l'Homme en société de la constitution de Tunja (1811)*

Declaración de los derechos del hombre en sociedad (Tunja, 1811)		
Chapitre 1. Droits		
Art. 1	Art. 1 DD Massachussets	Ajout de Dieu. Traduction libre de la traduction française.
Art. 2	Art. 2 DHC 1795	Ajout : "...ella le ha sido concedida, no para obrar indistintamente el bien o el mal, sino para obrar el bien por elección."
Art. 3	Art. 3 DHC 1795 (Art. 6 DHC 1789)	Traduction libre
Art. 4	DD Massachussets Art. 6; Art. 4 DD Virginie	Traduction de la version française de 1783. Ajout du roi.
Art. 5		
Art. 6	Art. 8 DHC 1793	Traduction libre
Art. 7	Art. 9 DHC 1793	Traduction littérale
Art. 8	Art. 8 et 9 DHC 1795	Traduction avec légère adaptation
Art. 9	Art. 13 DHC 1793	Traduction littérale
Art. 10	Art. 15 DHC 1793	Traduction littérale
Art. 11	Art. 14 DHC 1793	Adaptation

⁵² Ce fait est démontré dans les développements qui suivent.

Art. 12	Art. 5 DHC 1795	Littérale
Art. 13	Art. 17 DHC 1793	Littérale + ajout
Art. 14	Art. 19 DHC 1793	Traduction et adaptation
Art. 15	Art. 20 DHC 1793	Traduction libre
Art. 16	Art. 16 DHC 1795	Traduction libre
Art. 17	Art. 22 DHC 1793	Adaptation
Art. 18	Art. 25 DHC 1793	Traduction et ajouts
Art. 19	Art. 17 DHC 1795	Traduction fidèle
Art. 20		
Art. 21	Art. 26 DHC 1793	Traduction et adaptation
Art. 22	Art. 19 DHC 1793	Traduction et ajout
Art. 23	Art. 20 DHC 1795	Traduction. Ajout du terme élection.
Art. 24	Art. 6 DD Pennsylvanie / Art. 8 DD Massachusetts	Traduction fidèle de la version française des DD du Massachusetts.
Art. 25	Art. 5 DD Massachusetts	Adaptation
Art. 26	Art. 7 DD Massachusetts	Traduction fidèle de la version française.
Art. 27		Originalité. Droit d'éteindre la monarchie.
Art. 28	Art. 32 DHC 1793. DD Pennsylvanie article 16 / Art. 19 DD Massachusetts	Traduction libre
Art. 29		Séparation des pouvoirs
Art. 30	Art. 22 DHC 1795	Traduction fidèle
Art. 31	Art. 18 DD Massachusetts	Traduction fidèle
Chapitre 2. Devoirs		
Art. 1	Art. 2 DHC 1795	Traduction fidèle
Art. 2	Art. 3 DHC 1795	Traduction fidèle
Art. 3	Art. 4 DHC 1795	Traduction fidèle
Art. 4	Art. 6 et 7 DHC 1795	Traduction fidèle
Art. 5	Art. 7 DHC 1789	Adaptation
Art. 6	Art. 8 DHC 1795	Traduction libre
Art. 7		
Art. 8	Art. 9 DHC 1795	Traduction fidèle

Ces remarques ne cherchent pas à démontrer que les constituants créoles étaient des révolutionnaires radicaux parce qu'ils traduisaient la constitution de Robespierre. Il existe en effet une logique autonome du travail constitutionnel et de l'invention juridique, en accord avec la volonté d'ouvrir de nouveaux espaces de liberté sur le plan politique. Les domaines juridiques et politiques sont certes intimement liés, mais il n'y a pas de transativité ni de transparence de l'un à l'autre. La référence à 1793 et 1795 ne prouve ni n'infirme rien de façon définitive si ce n'est que les constituants créoles cherchaient un fondement métajuridique au nouvel ordre républicain dans la logique des Lumières et pour asseoir absolument la légitimité du nouveau régime. Ils souhaitaient aussi marquer la rupture avec l'ordre institutionnel antérieur. En ce sens, la mention des Droits de l'Homme représente tout de même un acte politique de grande importance dans le séculaire débat atlantique sur la monarchie et la république.

Signification et langages des Droits de l'Homme en Nouvelle-Grenade

Si les constitutions règlent les pouvoirs, elles diffusent aussi des valeurs et des mots nouveaux. Les Déclarations précisent un ensemble de droits, mais elles socialisent également les langages politiques de la liberté et de l'égalité. Grâce à elles, le langage des Droits de l'Homme se répandit dans le *Reino*. Ceux qui estimaient subir un tort pouvaient ainsi formuler leurs requêtes en recourant à cet ensemble de notions admises comme légitimes dans la sphère constitutionnelle. Ceux qui étaient censés appliquer les lois devaient considérer ces nouvelles dispositions qui fondaient leur droit à dire le droit. L'émergence de la phrase égalitaire dans les chartes potentialisait ainsi les demandes sociales. Du côté des autorités, elle redessina la perception des revendications populaires, lesquelles ne peuvent plus être réduites sans examen à l'expression du désordre ou de l'anarchie. Plus profondément, la phrase égalitaire impliquait une redéfinition des rôles sociaux : elle contribuait à éroder la naturalisation des hiérarchies et des fonctions sociales.

En 1813, par exemple, les autorités militaires ont demandé à leur tutelle si les soldats pouvaient jouer une pièce de théâtre et endosser la fonction humiliée de comédien. La conclusion, donnée par le président Nariño lui-même, fut que l'égalité de tous devait relever les métiers les plus humbles, les plus mécaniques :

En virtud de la consulta de usted a la que acompaña del Coronel de Milicias, sobre si han de emplearse o no en el teatro los individuos de su cuerpo, ha proveído el Excelentísimo Señor Presidente del Estado con esta fecha el decreto siguiente: no siendo de menor condición los cómicos que los zapateros, sastres, carpinteros y demás menestrales de que en la mayor parte está compuesto el cuerpo de Milicias a propuesta del mismo Coronel que representa, no se halla la razón porque sólo quiere que eximan de esta regla general a los cómicos, pues aunque están vigentes las ordenanzas, es en todo lo que no se opone a nuestra actual constitución, como sucede en este caso por el artículo 5° del Título de los derechos del hombre⁵³.

Certes, la phrase égalitaire des Droits ne permit pas l'abolition de l'esclavage qu'avait garantie l'article 15 de la Déclaration de l'an III⁵⁴. Cette omission de toutes les déclarations néo-grenadine, due à des raisons économiques, signale que les constituants patriotes n'ont pu se dérober à la question de l'esclavage. Son extinction éventuelle a forcément dû être envisagée, mais elle fut rejetée en conscience. En Antioquia, où vivaient de

⁵³ Oswaldo Díaz Díaz (ed.), *Copiadore de Ordenes del Regimiento de Milicias de Infantería de Santafé (1810-1814)*, Bogotá, Revista de las Fuerzas Armadas, 1963, p. 231.

⁵⁴ « Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable ».

nombreux esclaves, fut tout de même promulguée la liberté des ventres sur proposition de José Félix Restrepo. La mesure fut ensuite reprise dans la constitution de Cúcuta (1821).

Plus étonnante est la relative discrétion des garanties créoles relatives à la justice et aux procès. Alors que la Déclaration de 1795 consacre cinq articles aux droits des accusés, la plupart des textes néo-grenadins n'y font référence que trois fois (Cundinamarca, 1812⁵⁵ ou Carthagène, 1812⁵⁶). L'attention des Français à cette question découlait d'abord de l'expérience de l'arbitraire supposé des Bourbons en matière pénale, dont la Bastille formait le symbole détesté. L'expérience de la Terreur rendait en outre nécessaire la protection des accusés. Les Néo-grenadins n'avaient pas connu cette expérience historique et s'intéressaient davantage à d'autres sujets, comme la liberté de la presse. De façon surprenante, alors que les Thermidoriens n'inclurent pas ce droit parmi les garanties fondamentales, ce fut l'une des grandes préoccupations des constituants néo-grenadins. La liberté d'imprimer était associée à la diffusion des connaissances scientifiques, dans une démarche typique de l'idéal des « éclairés de Nouvelle-Grenade » que Renán Silva a étudiés avec tant de profondeur⁵⁷. Doit-on voir la patte d'Antonio Nariño – et le souvenir de ses fers – dans le fort libéral article 8 de la constitution du Cundinamarca (1812) garantissant la libre expression des opinions politiques⁵⁸ ?

N'insistons pas davantage sur les différences entre les Déclarations françaises et néo-grenadines. L'insistance mise sur tel ou tel droit renvoie en creux à une critique féroce de l'Ancien Régime espagnol, et, plus généralement à celle du gouvernement despotique menée par les Lumières européennes et américaines. Les Droits créoles dressent en creux l'image d'un régime colonial liberticide et obscurantiste, proposant une solution miraculeuse à tous les maux de la vieille monarchie.

« Faire ce que l'on doit vouloir », ou les devoirs de la vertu républicaine

Pour la plupart des commentateurs, la preuve du modérantisme, voire du conservatisme des Droits de l'an III repose sur l'étonnante symétrie entre droits et devoirs. L'observation est en partie pertinente pour les Thermidoriens, mais elle ne saurait être appliquée sans circonspection aux constituants créoles qui l'ont reprise à leur compte. En effet, la déclaration des devoirs du citoyen va bien au-delà d'un simple moralisme de façade,

⁵⁵ Art. 19, 23, 33.

⁵⁶ Art. 19, 23, 33.

⁵⁷ Renán Silva, *Los Ilustrados de la Nueva Granada*, Bogotá, Banco de la República-EAFIT, 2002.

⁵⁸ « 8. También pueden libremente manifestar sus opiniones políticas e inventos científicos por medio de la imprenta o de otro cualquier modo. » Celui-ci reprend, en réalité, l'article XI de la Déclaration de 1789.

décrivant un ordre bourgeois se substituant aux valeurs aristocratiques. Il faut plutôt aller chercher du côté du républicanisme. Tandis que l'appartenance à la monarchie est revendiquée un peu partout sur le continent et que le Río de la Plata, malgré sa radicalité révolutionnaire, n'ose pas proclamer l'indépendance absolue, les déclarations néo-grenadines attestent avec force la présence d'un puissant idéal républicain. Ce dernier n'est pas antimonarchique au cours des premiers mois de la transformation politique, comme le signale la constitution du Cundinamarca de 1811. Il constitue plutôt un idéal politique, celui de la participation civique, mais aussi un répertoire de valeurs morales et un paradigme critique du gouvernement absolu ou despotique⁵⁹.

L'énonciation des devoirs du citoyen comme pendants de ses droits s'explique dans cette perspective républicaine. Elle découle d'une conception particulière de la liberté. Certains auteurs des Lumières, comme Montesquieu ou Rousseau, y avaient insisté. La liberté dans un Etat libre n'est pas de faire ce que l'on veut, mais « ce que l'on doit vouloir⁶⁰ ».

Il est vrai que, dans les démocraties, le peuple paraît faire ce qu'il veut, assure Montesquieu dans *L'esprit des lois* : mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent : et, si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir⁶¹.

La liberté, en démocratie, impliquait donc une disposition morale, la vertu, que le baron de la Brède avait signalée comme le ressort intime de toute république. Les devoirs, en ce sens, découlaient des droits comme leur contrepartie nécessaire. Sur le plan social, ils décrivaient également l'idéal social du bon père de famille – le *vecino* hispanique –, ce pilier des républiques municipales. A ce titre, l'article 4 de la déclaration thermidorienne, elle-même reprise de la constitution montagnarde de 1793⁶², connut un vif succès dans le constitutionnalisme de toute l'Amérique espagnole tout au long du XIXe siècle :

⁵⁹ La question est très complexe. La république constitue également une forme politique. Voir Gabriel Entin, « Les formes de la république : monarchie, crise et révolution au Rio de la Plata », dans Federica Morelli, Geneviève Verdo, Clément Thibaud (dirs.), *Le tiers moment. Les empires atlantiques entre réformisme des Lumières et libéralisme (1763-1865)*, Rennes, PUR, 2009, p.203-234.

⁶⁰ Montesquieu, *L'Esprit des lois* (1748), Livre XI, Chapitre 3, « Ce que c'est que la liberté ».

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Article 123.

Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Cet idéal de vertu n'était donc pas une forme pure, la conséquence d'un rationalisme juridique obligeant à équilibrer les droits par les devoirs. Il s'incarnait dans la figure de « l'homme de bien », droit et loyal, obéissant aux lois et prompt à défendre la communauté en cas d'attaque. C'était avant tout un bon républicain. La participation civique, à travers l'engagement dans l'armée, y côtoyait le refus de l'égoïsme et l'idéal de sacrifice de l'individu à la communauté, au bien commun. Ce républicanisme faisait l'éloge de la transparence morale, laquelle manifestait la régénération politique de la communauté. Le retour de la vertu était garanti par le respect des lois de nature dans l'état civil grâce au processus de constitutionnalisation. Toutes les déclarations néo-grenadines reprennent ainsi à leur compte l'inapplicable condamnation des intrigants et des hypocrites, si typique de la vertu néo-classique :

[...] el que sin quebrantar [las leyes] abiertamente elude su cumplimiento por intrigas, cábalas y ardides, vulnera los intereses de la comunidad haciéndose indigno de su benevolencia y estimación⁶³.

Ces valeurs impliquent par définition la réorganisation des hiérarchies sociales autour de la notion de mérite ; le refus de l'incorporation et de la patrimonialisation des dignités ; le rejet de toute forme d'hérédité des charges. Ces points sont longuement développés dans toutes les déclarations des droits créoles, bien plus que dans les textes français, indiquant la prégnance du répertoire républicain parmi les constituants néo-grenadins. On doit y voir sans doute une référence au constitutionnalisme « provincial » des insurgés nord-américains lorsqu'ils adoptèrent des déclarations de droits au tournant de l'année 1775 et 1776. Les *Founding Fathers* avaient ainsi consolidé de manière définitive leurs libertés individuelles et collectives face au pouvoir britannique jugé corrupteur. Il est naturel que les Néo-grenadins aient tissé ce lien d'identification textuel avec des événements si comparables à la crise de la monarchie. Ainsi, la Constitution de Tunja (1811) traduit-elle l'article 6 de la déclaration des droits du Massachusetts (1780)⁶⁴ :

⁶³ Constitution d'Antioquia (1815), « Deberes del ciudadano », art. 6. Constitution de l'an III (1795) : « ART. 7. – Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous : il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime. »

⁶⁴ Art. 4 “That no man, or set of men, are entitled to exclusive or separate emoluments or privileges from the community, but in consideration of public services; which, not being descendible, neither ought the offices of magistrate, legislator, or judge to be hereditary”.⁶ “No man nor corporation or association of men have any other title to obtain advantage, or particular and exclusive privileges distinct from those of the community, than what rises

Ningún hombre, ninguna corporación o asociación de hombres tiene algún título para obtener ventajas particulares o exclusivos privilegios distintos de los que goza la comunidad, si no es aquel que se derive de la consideración que le den sus virtudes, sus talentos y los servicios que haga, o haya hecho al público. Y no siendo este título por su naturaleza hereditario ni transmisible a los hijos, descendientes, o consanguíneos, la idea de un hombre que nazca Rey, magistrado, Legislador, o Juez, es absurda y contraria a la naturaleza⁶⁵.

Une étude minutieuse des termes employés en espagnol indique que les constituants de Tunja n'ont pas repris la version originale mais travaillé à partir de la traduction française de la déclaration des droits de Virginie ou du Massachussets. Comme peu de Néo-grenadins maîtrisaient l'anglais, mais beaucoup d'entre eux connaissaient le français, le texte a peut-être été lu dans le *Recueil des loix constitutives des Etats-Unis de l'Amérique*, publié à Philadelphie en 1778. L'ouvrage, sans doute traduit par Louis-Alexandre de La Rochefoucauld-Danville, était dédié à Franklin⁶⁶ et se trouve, par exemple, parmi les livres saisis à Antonio Nariño lors de son procès en 1794⁶⁷. Publié cinq ans plus tard, les *Constitutions des Treize Etats-Unis de l'Amérique*⁶⁸, dues également aux bons soins du duc, comportent quelques repentirs de traduction et forment un ensemble plus complet que le recueil précédent. Toujours est-il que, par rapport à l'article original, l'apport des constituants de Tunja fut d'ajouter à cette liste des offices – magistrats, législateur ou juge – celui de roi ! Cette traduction signale la nature particulière du républicanisme de Tunja. A cette date (1811), il constitue une sorte d'hapax antimonarchique si l'on considère l'ensemble de l'Amérique espagnole.

Cet article républicain atteste que la déclaration des droits n'entendait pas détruire les corps intermédiaires ni la république abolir les truchements entre le citoyen et la communauté politique mais en limiter la puissance. L'une de ces médiations était le lien représentatif, qui, lesté de la dimension d'incorporation, hérité de la monarchie, pouvait dégénérer en usurpation. Tout républicain devait avoir la crainte d'une dérive romaine de la représentation qui aurait fait du député un procureur selon l'*ius civile*,

from the consideration of services rendered to the public, and this title being in nature neither hereditary nor transmissible to children or descendants or relations of blood; the idea of a man born a magistrate, lawgiver, or judge is absurd and unnatural.”

⁶⁵ Constitution de Tunja, 1811, cap. 1, art. 4.

⁶⁶ Elise Marienstrass et Naomi Wulf, « French Translations and Reception of the Declaration on Independence », *The Journal of American History*, n° 85-4, 1999, p. 1299-1324, ici p. 1305.

⁶⁷ “Embargo de libros efectuada en el convento de capuchinos, y lista de ellos”, 20-22 septembre 1794, *Archivo Nariño, op. cit.*, t. 1, p. 286.

⁶⁸ *Constitutions des Treize Etats-Unis de l'Amérique*, Philadelphie [faux], et se trouve à Paris, Chez Ph.-D. Pierres, Imprimeur ordinaire du Roi, Pissot, père et fils, Libraires, quai des Augustins, 1783.

c'est-à-dire un maître sans réplique, un tuteur dominant sans partage. Cette crainte se superposait à celle de la dérive aristocratique qui avait été l'une des craintes des révolutionnaires nord-américains et français. La constitution de Tunja voulait prémunir la petite république contre ce danger en stipulant que :

Todo gobierno se ha establecido para el bien común, para la protección, seguridad y felicidad del pueblo, y no para el provecho, honor e interés particular de ningún hombre, familia o clase de hombres; así el pueblo sólo tiene un incontestable, innegable e imprescriptible derecho para establecer su gobierno, para reformarle, alterarle, o absolutamente variarle, cuando lo exija su defensa, su seguridad, propiedad y felicidad. Una generación no puede sujetar a sus leyes la voluntad esencialmente libre de las generaciones futuras⁶⁹.

On reconnaît l'article 5 de la déclaration des Droits de Pennsylvanie (art. 7 de celle du Massachussetts)⁷⁰. Mais la version néo-grenadine y ajoute un apport fondamental concernant le droit des générations futures par rapport à celles qui les ont précédées⁷¹. Cette clause n'avait rien de corporatif et témoignait d'une grande modernité. A l'inverse de ce que pensait Edmund Burke, elle prétend que les morts ne gouvernent pas les vivants. Ces tensions entre les dynamiques de désincorporation et d'incorporation du politique témoignent ainsi d'un moment d'incertitude où le poids des héritages le dispute à la volonté assumée de construire un projet constitutionnel moderne. Fondé sur l'individualisation des droits et la destruction des médiations entre citoyens et l'Etat⁷², celui-ci tendit en réalité à déplacer le cadre corporatif sur la république tout entière⁷³. Mais à l'heure

⁶⁹ Tunja, 1811, cap. 1, art. 26.

⁷⁰ Le texte original en anglais : "Article VII. Government is instituted for the common good; for the protection, safety, prosperity and happiness of the people; and not for the profit, honor, or private interest of any one man, family, or class of men: Therefore the people alone have an incontestable, unalienable, and indefeasible right to institute government; and to reform, alter, or totally change the same, when their protection, safety, prosperity and happiness require it." La traduction française du recueil de 1783 est la suivante : "Le Gouvernement est institué pour le bien commun, la protection, la sûreté, la prospérité & le bonheur du Peuple, & non pas pour le profit, l'honneur, ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes. En conséquence, le Peuple seul a droit incontestable, inaliénable, & imprescriptible d'instituer le Gouvernement, & aussi de le réformer, le corriger, ou le changer totalement, quand sa protection, sa sûreté, sa prospérité & son honneur l'exigent.», « Déclaration des Droits des Habitants de la République de Massachussetts [1780] », *Constitutions des Treize Etats de l'Amérique*, op. cit., p. 21-22. La traduction de 1778, plus lourde, n'est pas celle qui fut utilisée par les constituants de Tunja (*Recueil des loix...*, op. cit., p. 65).

⁷¹ On retrouve fréquemment cette idée dans la réflexion révolutionnaire et le constitutionnalisme américains.

⁷² Au sens de république.

⁷³ Je remercie vivement Fernando Martínez de l'Universidad Autónoma de Madrid de m'avoir suggéré cette interprétation lors d'un premier exposé de cette recherche au cours d'un séminaire du CEHIS, Centre d'Etudes Historiques de l'Universidad Externado de

où la majeure partie des patriotes hispano-américains ménageaient la possibilité d'une réintégration de leurs provinces dans le giron d'une monarchie espagnole fédéralisée, cette référence permanente au républicanisme était exceptionnelle, comme l'avait remarqué François-Xavier Guerra⁷⁴.

Ces ambiguïtés se lisent à livre ouvert pour tout ce qui touche à la religion. Le républicain néo-grenadin, s'il reconnaît les Droits de l'Homme, n'entend pas outrager la vraie religion, catholique, apostolique et romaine. Comment concilier le théisme catholique à la pente naturelle du constitutionnalisme atlantique, porté vers le déisme ? Certes, un Dieu rationnel, discret vis-à-vis de sa création, convenait mieux à l'idée de constitution que le celui des miracles, lequel s'affranchissait des lois de la nature à son caprice. La solution à ce dilemme consistait à bannir la liberté religieuse, ce qui, pour des chartes libérales fondées sur les Droits de l'Homme, constituait une contradiction dans les termes (et ne manqua pas de susciter le débat)⁷⁵. Quid en effet d'une déclaration des Droits qui ne reconnaissait pas la liberté la plus intime, celle de la conscience ?

La seconde constitution du Cundinamarca décrivait ainsi des citoyens « enfermés dans la pureté de la Religion et des coutumes⁷⁶ ». Le républicain néo-grenadin vivait avec ses compatriotes dans une stricte relation d'égalité et de réciprocité, garantie par le respect mutuel des maximes de l'Évangile :

*No has a otro lo que no quieres se haga conmigo. Haz constantemente a los demás el bien que quisieras recibir de ellos*⁷⁷.

Il ne faut pas surinterpréter, toutefois, la dévotion des Créoles, car cette formulation est directement calquée sur l'article 2 des devoirs du citoyen de 1795, celui-ci reprenant l'article 6 de la déclaration montagnarde de 1793⁷⁸.

Colombia (27.X.2009). Voir María Teresa Calderón et Clément Thibaud, *La Majestad de los Pueblos. El orden simbólico y la construcción de la legitimidad en la Nueva Granada y Venezuela (1780-1832)*, Bogotá, Madrid, Taurus, sous presse, chap. IV-V.

⁷⁴ François-Xavier Guerra, "La identidad republicana en la época de la Independencia", in Gonzalo Sánchez Gómez et María E. Wills Obregón (comp.), *Museo, memoria y nación*, Bogotá, Museo Nacional de Colombia, 2000, p. 253-283.

⁷⁵ « De la majestad a la soberanía en la Nueva Granada en tiempos de la Patria Boba », in M.T. Calderón et C. Thibaud (dir.), *Las revoluciones en el mundo atlántico*, Bogota, Buenos Aires, Madrid, Mexico, Taurus, Fundación Carolina, 2006, p. 365-401.

⁷⁶ "están encerrados en la pureza de la Religión y de las costumbres", Constitution du Cundinamarca, 1812, art. 26.

⁷⁷ Constitution de l'Antioquia, 1815, art. 2.

⁷⁸ Constitution de l'an I (1793) : « Article 6. – La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait. » Constitution de l'an III (1795) : « Article. 2. – Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : – Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez

D'une manière lapidaire, l'on pourrait affirmer que les droits de ces déclarations ressortissaient à un libéralisme adossé au droit naturel et les devoirs au républicanisme néoclassique. Les révolutionnaires néo-grenadins s'inscrivaient ainsi dans le répertoire idéologique des Lumières et de la modernité politique qui était en train de se construire sur les deux rives de l'océan atlantique.

Le moment déclaratoire autorise le moment constituant

Le moment d'effusion des Droits de l'Homme s'arrête, en Nouvelle-Grenade comme dans le reste du monde hispanique, lorsque finit la première indépendance entre 1814 et 1816. La deuxième décennie révolutionnaire remplace en effets les infrangibles garanties individuelles par les droits de la nation. La figure d'une souveraineté collective, construite au cours de luttes intenses, aboutit à l'effacement du droit naturel au profit de l'affirmation de la puissance étatique, source de la positivité des lois. Un rapide tour d'horizon du constitutionnalisme de la seconde indépendance permet de constater la disparition des déclarations qui paraient les premières chartes. La constitution d'Angostura, en 1819, n'en fait pas mention, pas plus que celle de Cúcuta qui attribue la souveraineté à la nation. Hors de l'espace bolivarien, la charte argentine de 1819 comporte bien une « Déclaration des Droits » à la section V, qui commence significativement par les « Droits de la Nation » (chap. 1) et continue par les « Droits particuliers » qui ne concernent pas les hommes en général, ou les citoyens dans leur abstraite nudité, mais les « membres de l'Etat » (art. CIX). La charte péruvienne de 1823 commence par un chapitre intitulé « De la Nation péruvienne », tandis que la constitution fédérale mexicaine de 1824 est inaugurée de la même manière par une section consacrée à « De la nation mexicaine, son territoire et sa religion ».

Il faut donc distinguer un premier moment révolutionnaire caractérisé par le mouvement vers l'universel, l'abstraction et le nominalisme modernes. A cette étape, où les questions de la fondation métajuridique et de l'égalité orientent la réflexion des constituants, succède une autre qui s'appuie sur la figure des droits positifs et de la souveraineté active de la nation. Ce tournant est dû à de multiples causes difficiles à démêler. L'observation des dynamiques sociopolitiques ouvertes par le processus révolutionnaire avait alerté les élites sur les inconvénients d'une démocratie trop ouverte. Comme le soutint Bolívar à de nombreuses reprises⁷⁹, les déclarations de droits

pas qu'on vous fit. – Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir. »

⁷⁹ Dans le « Manifeste de Carthagène » (1812), par exemple : « Los códigos que consultaban nuestros magistrados, no eran los que podían enseñarles la ciencia práctica del gobierno, sino los que han formado ciertos buenos visionarios que, imaginándose repúblicas aéreas, han procurado alcanzar la perfección política, presuponiendo la

abstraites ignoraient – par définition pourrait-on ajouter – les particularités sociales et culturelles et n’eurent, à ses yeux, aucun effet positif sur les pays concernés. La liberté se tournait en libertinage. Les désordres intérieurs, les ravages de la guerre, et, surtout la nécessité de construire une puissance étatique capable de gagner la guerre et d’organiser les sociétés postrévolutionnaires firent privilégier les nécessités de la puissance publique aux dépens des droits individuels. Cette mutation renvoie aussi à un sentiment de désenchantement par rapport à l’un des espoirs des Lumières : la régénération immédiate et sans violence de la société par l’adoption de constitutions adossées à des droits universels.

Comme l’a conseillé naguère Keith Michael Baker, l’analyse des Droits de l’Homme doit moins s’intéresser aux influences qu’aux significations et aux situations. En ce sens, les déclarations créoles ne sont pas seulement des textes, mais des actes dotés d’un sens singulier, répondant à des contextes particuliers⁸⁰. Si le moment des Droits de l’Homme définit à la fois un répertoire de valeurs et un langage politique décontextualisé – car fondé sur la raison intemporelle, la nature et Dieu – c’est pour mieux trouver un socle constituant non pas *a priori* contre le roi, mais à côté de lui – cette incarnation vivante de la religion, de la tradition, de l’histoire, de la légitimité des choses anciennes. Ce « détour par le fondement⁸¹ » avait ainsi, au cours de la première décennie révolutionnaire, le but d’asseoir de nouveaux pouvoirs apparus après 1810, juntas puis congrès. En ce sens, le moment déclaratoire précède et fonde le moment constituant sur un socle rationaliste distinct des souverainetés royales et populaire⁸². La réquisition d’une base de droits inaliénables, imprescriptibles, universels permettait aussi de suppléer la précaire autorité des membres des premières assemblées révolutionnaires pour planter les chartes sur un sol absolument stable. Ce fut un formidable coup de force à la fois philosophique et juridique, destiné à

perfectibilidad del linaje humano. Por manera que tuvimos filósofos por jefes; filantropía por legislación, dialéctica por táctica, y sofistas por soldados.», ou encore dans le « Discours d’Angostura » (1819) : « Habiendo ya cumplido con la justicia, con la humanidad, cumplamos ahora con la política, con la sociedad, allanando las dificultades que opone un sistema tan sencillo y natural, mas tan débil que el menor tropiezo lo trastorna, lo arruina. La diversidad de origen requiere un pulso infinitamente firme, un tacto infinitamente delicado para manejar esta sociedad heterogénea cuyo complicado artificio se disloca, se divide, se disuelve con la más ligera alteración. »

⁸⁰ Keith Michael Baker, « The Idea of a Declaration of Rights », in Dale Van Kley (éd.), *The French Idea of Freedom. The old Regime and the Declaration of Rights of 1789*, Stanford, Stanford University Press, 1994, pp. 155-196, ici p. 160.

⁸¹ L’expression est de Marcel Gauchet, *La Révolution des droits de l’homme*, Paris, Gallimard, 1989, p. VIII.

⁸² *Ibid.*, p. XIV.

ouvrir un espace politique face à la prégnance étouffante de la légitimité monarchique. La scène des Droits de l'Homme, comme espace polémique, était ouverte dans l'espace public, légitimant un nouveau registre de valeurs fondé sur les idées de liberté et d'égalité. Si la phrase égalitaire autorisa l'expression de maintes revendications populaires, notamment parmi les soldats de couleur, elle dut s'accommoder du maintien des inégalités de fait et de droit (on pense à l'esclavage). Un processus était néanmoins amorcé qui marquerait les histoires nationales de l'Amérique hispanique jusqu'à nos jours.

Clément Thibaud, Université de Nantes-CRHA